

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 29/11/2021

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON, FAUTRA - MM. FOPPIANI, TAVENOT, GUERCHOUN, ALVES

Assiste : M. KATANGA

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS/ RASSEMBLEMENT PLATEAU

Catégorie : U8 – U9

Club : ASSOCIATION PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY

Date : 19/12/2021

Adresse : Gymnase Auguste Delaune
119 rue de Verdun
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

La commission :

Prend connaissance de la demande d'homologation du rassemblement plateau du 19/12/2021.

Prend note de votre demande mais n'a pas dans ses attributions la faculté d'homologuer un rassemblement festif.

Toutefois, la commission demande au club ASSOCIATION PORTUGAIS ACA de lire le règlement de ce rassemblement, ce dernier présente toutes les caractéristiques d'un TOURNOI.

La commission vous rappelle que les tournois sont interdits dans cette catégorie.

COURRIELS

Courriel du club de GENTILLY ATHLETIC CLUB du 29/11/2021

La Commission :

Prend connaissance du courrier, quant à la démarche à suivre concernant la suspicion de licences frauduleuses.

Demande au club de se rapporter à l'article 30 ter du RSG du District du VDM.

JEUNES

U18- D2.A = AVENIR SPORTIF ORLY 1 / ECOLE PLESSEENNE DE 1 du 21/11/21

Lecture de la feuille de match et du courrier du club de **AVENIR SPORTIF ORLY 1**, sur le fait que le match est non joué et que 3 joueurs se présentent sans licence.

La commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE « LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE »

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réclamation ne sera acceptée.

Le club de **AVENIR SPORTIF ORLY 1** ayant refusé de retirer ses joueurs,

La commission :

-Décide match perdu par pénalité au club de AVENIR SPORTIF ORLY 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de ECOLE PLESSEENNE DE 1 (3 points, 0 but)

-Confirme la réception des tests d'AVENIR SPORTIF ORLY 1, dont un est périmé depuis le 04/08/2021 et rappelle que ceux-ci doivent être présentés avant la rencontre.

U16- D4.A = CHOISY LE ROI AS 3 / ORMESSON US 2 Du 07/11/2021

Reprise du dossier.

Audition des personnes convoquées

Réserve du club de **ORMESSON US 2**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHOISY LE ROI AS 3** sur le fait que le club de **CHOISY LE ROI AS 3** a refusé de procéder au contrôle des licences et de présenter les PASS Sanitaires avant la rencontre.

La commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE « LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE »

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réclamation ne sera acceptée.

Quant à l'inscription en tant qu'arbitre de l'éducateur du club dont la licence à la date du match n'était pas valide, et que la rencontre a été arbitrée par une autre personne,

Considérant toutefois que ce fait ne peut entraîner une remise en cause du résultat,

La commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Inflige DEUX amendes de 100 euros chacune des deux équipes pour inscription de DEUX dirigeants non licenciés, suivant l'annexe financière 2021/2022

U16- D1 = BONNEUIL CSM 1 / CACHAN ASC CO 1 Du 21/11/21

Réserve du club de **CACHAN ASC CO 1**

Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **BONNEUIL CSM 1** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors délais », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **BONNEUIL CSM 1**

A fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations hors périodes » 2021/2022 à savoir:

DUMARCAY	Maxence
TANDIAN	Issa
ZERROUG	Mohamed

Considérant que le club de **BONNEUIL CSM 1**

A fait figurer **plus de 2 joueurs « mutation hors période »** et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

La commission :

*Dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU par pénalité (-1 point : 0 but) au club de BONNEUIL CSM 1 pour en attribuer le gain au club de CACHAN ASC CO 1 (3 points, 2but)***

Débit : **BONNEUIL CSM 1** 50 euros
Crédit : **CACHAN ASC CO 1** 43,50 euros

SENIORS

SENIORS – D3 /B = BRY FC 1 / O. PARIS ESPOIR 1 Du 07/11/2021

Reprise du dossier.

Audition des personnes convoquées.

Considérant que l'arbitre central bénévole de la rencontre indique à la commission que le changement de l'arbitre assistant du club de **BRY FC 1** est dû à sa blessure.

Considérant que l'article 128 du RSG de la FFF précise que :

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D2/B = VILLENEUVE ABLON U S 1 / CHARENTON CAP 2 Du 21/11/2021

La Commission :

Prend connaissance de la demande d'évocation du club de **VILLENEUVE ABLON U S 1** sur la participation au match du joueur **BLANCHARD Martial Ruben** Susceptible d'être suspendu.

Demande au club de CHARENTON CAP 2 de formuler ses observations avant le lundi 6/12/21 – 12 heures.

SENIORS – D1 = CACHAN ASC CO 1 / CHOISY LE ROI AS 2 du 21/11/2021

La Commission :

Prend connaissance de la demande d'évocation du club de CHOISY LE ROI AS 2, sur la participation au match du joueur DIOUF Mar susceptible d'être suspendu.

Demande au club de CACHAN ASC CO 1 De formuler ses observations avant le lundi 6/12/21 – 12 heures.

SENIORS – D4/B = FC VITRY 94 ACADEMIE / BRY FC 2 Du 10/10/2021

Reprise du dossier.

Audition des personnes convoquées

Considérant que la réserve concernant le traçage du terrain partiellement effacé n'a pas été déposée selon l'arbitre de la rencontre, dans les délais minimum de 45 minutes (Article 39.21 du RSG du District du VDM),

La Commission confirme résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

ANCIENS – COUPE VDM = PORT ACA CHAMPIGNY 11 / CHARENTON CAP 11 Du 14/11/2021

Reprise du dossier.

Réception du rapport de l'arbitre officiel et du rapport du dirigeant du club de **PORT ACA CHAMPIGNY 11** officiant en tant qu'arbitre assistant,

Considérant que l'arbitre officiel a exclu Monsieur **CARRU Philippe** licence numéro 2385057319, arbitre assistant du club de **PORT ACA CHAMPIGNY 11** pour contestations répétées de sa part envers l'arbitre officiel et a considéré que son remplacement n'était pas nécessaire,

Considérant, toutefois, que cet état de fait n'a pas eu d'influence sur le résultat de la rencontre, la commission entérine le résultat acquis sur le terrain,

Quant à la réserve technique confirmée par le club de **PORT ACA CHAMPIGNY 11** cette dernière ne figure pas sur la feuille de match,

*En conséquence, le club de **CHARENTON CAP 11** est qualifié pour la suite de la compétition et transmet le dossier à la commission des coupes.*

ANCIENS – D1 = ARRIGHI AS 11 / IVRY FOOT US 11 Du 21/11/2021

La commission prend connaissance du courriel du club d'**ARRIGHI AS 11** du 23/11/2021 confirmant la réserve d'AVANT-MATCH pour fausses licences et fausses identités des joueurs :

CHAMBELLAN	Anthony
BAIDRISS	Samir
NAIT AMR	Youcef
AIT CHIRANE	Nadir

La Commission convoque pour le 13/12/21 à 18h00 :

L'arbitre central de la rencontre

Les 4 joueurs munis de leurs pièces d'identité

Les capitaines des deux équipes

Les présidents des deux équipes où leurs représentants.

PRESENCE INDISPENSABLE sous peine de sanction.

ANCIENS – D1 = BRY FC 12 / CACHAN ASC CO 11 Du 21/11/21

Réclamation du club de **CACHAN ASC CO 11**,

Quant à la participation d'un joueur du club **BRY FC12**, qui a participé à la rencontre en tant que joueur et arbitre assistant,

La Commission :

Dit la réclamation irrecevable car elle doit être portée AVANT la rencontre (article 142 des RG de la FFF),

Rejette la réclamation et confirme le résultat acquis sur le terrain.